Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Arrêté du Conseil fédéral étendant le champ d'application de la convention collective de travail pour le secteur suisse de l'isolation

Modification du 5 mars 2026

Le Conseil fédéral suisse
arrête:

I

Le champ d'application des clauses suivantes, qui modifient la convention collective de travail pour le secteur suisse de l'isolation annexée aux arrêtés du Conseil fédéral du 15 avril 2014, du 5 mars 2015, du 7 décembre 2016, du 19 mars 2019, du 11 mars 2020, du 17 décembre 2020, du 7 décembre 2021, du 20 juin 2022, du 11 mai 2023, du 25 janvier 2024 et du 17 décembre 2024[1], est étendu:

Art. 41, al. 6 (Catégories de travailleurs)

a) **Catégorie A:** Ferblantiersisoleurs et isoleurs disposant d'un apprentissage professionnel avec CFC ou avec certificat de qualification professionnelle des pays D-A-CH.

b) **Catégorie B:** Ferblantiersisoleurs ou isoleurs sans examen de fin d'apprentissage ou sans certificat de qualification professionnelle des pays D-A-CH, ainsi que tous les métiers et activités apparentés.

[…]

1 FF **2014** 3461; **2015** 2345; **2016** 8697; **2019** 2835; **2020** 2135, 9771; **2021** 2883; **2022** 1684; **2023** 1223; **2024** 241; **2025** 128

Annexe 10

Salaires minimaux et modification des salaires

Art. 1 Durée du travail

En vertu de l'art. 28.3 CCT, la durée annuelle de travail brute pour 2026 (tous les jours ouvrables, jours fériés inclus mais hors samedis et dimanches) est de 2088 heures.

Art. 2 Adaption des salaires effectifs

[…]: Augmentation générale des salaires effectifs de 0,2 % pour tous les employés soumis […].

[…]

Art. 3 Salaires minimums[2]

En application de l'art. 41 CCT, les salaires minimaux sont adaptés comme suit. Conformément à l'art. 40.2 CCT, les salaires horaires sont calculés en divisant le salaire mensuel par 173.3.

Catégorie A: Ferblantiersisoleurs et isoleurs disposant d'un apprentissage professionnel avec CFC ou avec certificat de qualification professionnelle des pays D-A-CH.

Allemagne:	certificat d'ouvrier isoleur WKSB «Isolierer Gesellenbrief»
Suisse:	Calorifugeur-tôlier/calorifugeuse-tôlière CFC
Autriche:	Technicien de protection contre le chaud, le froid, le bruit ainsi que les les incendies avec certificat de fin d'apprentissage.

Catégorie	Par mois Fr.	Par heure Fr
Dans la 1re année après la fin de l'apprentissage	4609.20	26.60
Dans la 3e année après la fin de l'apprentissage	4809.60	27.75
Dans la 5e année après la fin de l'apprentissage	5010.00	28.90
Dans la 7e année après la fin de l'apprentissage	5210.40	30.05
Dans la 10e année après la fin de l'apprentissage	5611.20	32.35

Gestion de la méthode de calcul:

A partir de l'obtention du CFC/ ou de l'obtention de la PQual jusqu'à la fin de l'année + l'année de calendrier suivante = 1 année après de la fin de l'apprentissage.

Années de calendrier successives = méthode de calcul normale

2 Pour le canton de Neuchâtel, les salaires minimaux prévus ci-après sont applicables pour autant qu'ils soient supérieurs au salaire minimal prévu par la Loi cantonale neuchâteloise sur l'emploi et l'assurance-chômage (LEmpl).

Catégorie B: Ferblantiersisoleurs ou isoleurs sans examen de fin d'apprentissage ou sans certificat de qualification professionnelle des pays D-A-CH, ainsi que tous les métiers et activités apparentés.

Age*	par heure Fr.	par mois Fr.	par an Fr. (13e salaire inclu)
20	24.35	4218.40	54 839.45
21	24.90	4318.60	56 142.05
22	25.20	4368.70	56 793.35
23	25.80	4468.90	58 095.95
24	26.35	4569.10	59 398.55
25	26.95	4669.30	60 701.15
26	27.80	4819.60	62 655.05
27	28.40	4919.80	63 957.65
28	28.95	5020.00	65 260.25
29	29.55	5120.20	66 562.85
30	30.40	5270.50	68 516.75
41	30.70	5320.60	69 168.05

* Base de calcul pour l'année d'âge: s'applique à partir du 01.01. de l'année civile au cours de laquelle le travailleur atteindra l'âge correspondant.

Rétribution des apprenti-e-s depuis le début de l'apprentissage (à partir de juillet 2020)

Année d'apprentissage	Par mois Fr..	Par an /Fr
1re année	1002.–	13 026.–
2e année	1352.70	17 585.10
3e année	1853.70	24 098.10

Plus indemnité pour les frais à hauteur de 340 francs par mois / 18 francs par jours (art. 46 CCT).

La partie restante de cette annexe demeure inchangée.

II

Les employeurs qui ont accordé à leurs travailleurs depuis le 1er janvier 2026 une augmentation de salaire générale, peuvent en tenir compte dans l'augmentation de salaire selon l'annexe 10 de la CCT.

III

Le présent arrêté entre en vigueur le 1er avril 2026 et a effet jusqu'au 31 décembre 2028.

5 mars 2026

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le vice-président de la Confédération, Ignazio Cassis
Le chancelier de la Confédération, Viktor Rossi